

Commune d'Isneauville



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5
1.1	Objet du dossier	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique	7
1.2.3	L'enquête publique	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8
1.3	Description sommaire du projet	9
1.3.1	Objectifs du projet	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP)	13
2.1.4	Règlement écrit.....	13
2.1.5	Règlement graphique	13
2.1.6	Servitude d'urbanisme	13
2.2	Conclusion sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est	14
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	14

2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation	14
2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	17
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	24
2.3.4	Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé24	

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Isneauville 27

3.1	Résumé non technique.....	27
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	30
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	30
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	30
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	32
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	34
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement	40
3.4.1	Présentation générale de la commune	40
3.4.2	Cadre de vie (réseaux et servitudes)	40
3.4.3	Agriculture.....	40
3.4.4	Tourisme et loisirs	40
3.4.5	Risques technologiques.....	40
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	42
3.5.1	Cadre de vie.....	42
3.5.2	Agriculture.....	42
3.5.3	Tourisme et loisirs	43
3.5.4	Risques technologiques.....	43
3.5.5	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	44
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures	45
3.7	Justification de la mise en compatibilité.....	45
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	46

3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale	47
-----	--	----

Annexe	48
---------------------	-----------

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13.....	10
Figure 3 : Plan de zonage actuel du plan d'aménagement et de développement durable de la commune d'Isneauville (extrait).....	12
Figure 4 : Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isneauville avant mise en compatibilité.....	25
Figure 5 : Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isneauville après mise en compatibilité	26
Figure 6 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande	31
Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP	41
Figure 8: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	45

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	35
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	44
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .	46

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune d'Isneauville dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quévreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen Normandie ;
- SCoT Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

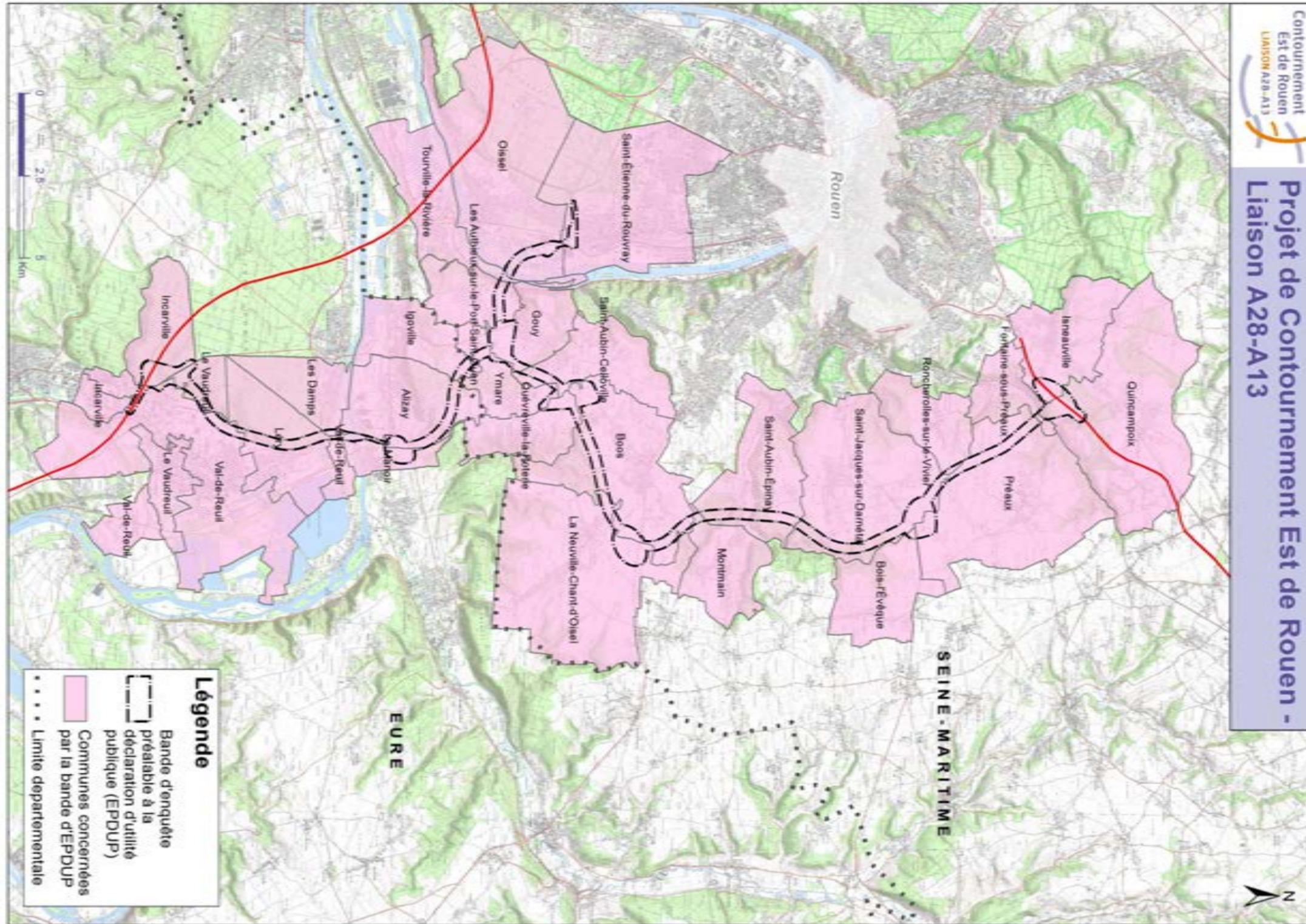


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

1.2.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La Région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. »

Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneauville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28.5 km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13 km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune d'Isneauville dispose d'un PLU approuvé le 08/12/2008, révisé le 16/04/2012 et modifié les 11/03/2013 et 09/09/2013.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui **nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est peu cité dans le rapport de présentation. Il est fait une fois mention du projet à la page 13 dans Le chapitre de « *description des orientations issues du Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf* » où figure le projet routier (appelé rocade Est).

L'aménagement est acté comme présent sur le territoire communal, mais présente peu d'interactions avec les projets de la commune. Il est retenu dans ce rapport l'apport potentiel de ce projet sur les déplacements et les activités économiques.

Néanmoins, l'intégration de ce projet autoroutier nécessite la modification du règlement des zones A et Ub qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport.

Au sein du rapport de présentation, les chapitres justifiant le « projet de PLU » devront être modifiés en ajoutant le secteur créé pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Fontaine-Sous-Préaux ne mentionne pas le projet de Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Néanmoins les différentes orientations du PADD sont réalisables avec la liaison autoroutière.

Les 4 orientations du projet de ville sont les suivantes :

- 1 « *Conforter les espaces de centralité et développer l'offre résidentielle,*
- 2 *Intégrer l'activité économique dans le cadre des projets communautaires,*
- 3 *Protéger et valoriser les espaces naturels,*
- 4 *Améliorer les liaisons et développer les modes de déplacement doux »*

La 1^{ère} orientation concerne l'urbanisation de nouveaux secteurs pour l'habitat en continuité du tissu bâti et le renforcement de la centralité de bourg.

La 2^{ème} orientation porte sur l'intégration du projet communautaire de la Plaine de la Ronce.

La 3^{ème} orientation vise à garantir une pérennité des espaces naturels comme la coulée verte et l'activité agricole au travers un maintien des terres actuelles.

La 4^{ème} orientation vise la sécurisation des voies de circulation et le développement du réseau de transport collectif.

Ces orientations ne sont pas contradictoires avec le projet autoroutier de contournement.

Pour la 3^{ème} orientation, en réponse au souci communal de préserver ses espaces naturels et agricoles, le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui prévoit les mesures suivantes :

- Limiter les emprises sur les terres agricoles.
- Rétablir les connexions agricoles coupées par l'ouvrage
- Réaliser un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
- Compenser les boisements impactés à l'échelle élargie,
- Reconstituer la lisière boisée,
- Limiter les emprises sur les zones naturelles...

Ces différentes mesures, associées aux emprises limitées, permettent d'inscrire le projet dans une volonté de préservation des milieux naturels et agricoles qui rejoint les objectifs communaux.

Le projet de liaison A28-A13 est cohérent avec les orientations du PADD de la commune.

Ces grandes orientations d'ordre générale seront traduites spatialement sur le territoire communal par les opérations d'aménagement suivantes :

zones urbaines limites communales voies principale

Diversifier l'offre résidentielle

- ouvrir de nouveaux sites à l'urbanisation
- secteurs de développement à long terme

Conforter les espaces de centralité

- créer un pôle d'équipements
- conforter les pôles de centralité existants
- améliorer les liaisons entre les pôles de commerces et de services
- favoriser les liaisons douces avec le futur collège

Valoriser et intégrer l'activité économique

- développement économique de la Plaine de la Ronce
- traiter les problèmes de circulation en entrée de ville

Protéger et valoriser les espaces naturels

- améliorer les liaisons avec le domaine forestier
- préserver la coupure verte avec l'agglomération
- protéger le site du vallon
- protéger les alignements d'arbres

Améliorer les liaisons et développer les modes de déplacement doux

- améliorer le cheminement Quincampoix-Isneauville-Bois Guillaume
- aménager le réseau cyclable dans le cadre du plan aggro vélo
- développer le réseau de transport collectif
- sécuriser les voies de circulation

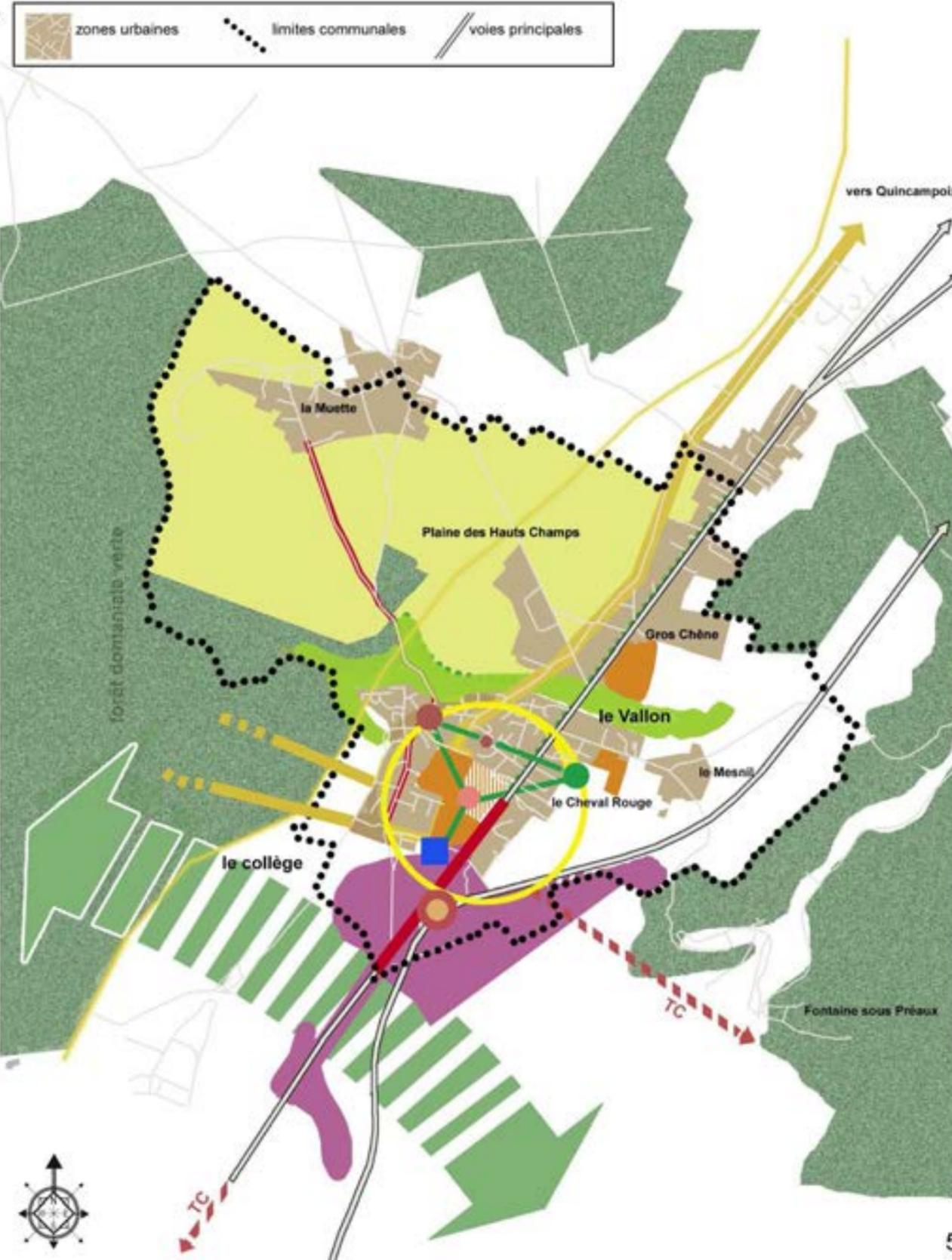


FIGURE 3 : PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE (EXTRAIT)

2.1.3 Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP)

Une orientation d'aménagement et de programmation est intégrée au Plan Local d'Urbanisme et porte sur la ZAC du Manoir, située le long de la Route de Neufchâtel (RD 928), en continuité du tissu bâti et éloignée du projet de contournement Est de Rouen – liaison A28/A13. **L'urbanisation de cette ZAC est indépendante de la réalisation du projet autoroutier.**

2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet de Contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13 traverse les **zones A et Ub** :

Zone Ub

« **La zone Ub** est une zone urbaine qui regroupe des secteurs résidentiels peu denses et d'équipements. Elle accueille aussi quelques commerces et activités, le long de la route de Neufchâtel notamment ».

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article Ub1** (Occupations et utilisations des sols interdites): la rédaction de l'article Ub1 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.
- **Article Ub2** (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières): la rédaction de l'article Ub2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et

d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone Ub n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Zone A

« **La zone A** est une zone à vocation exclusivement agricole. Elle a pour but la préservation de l'intérêt agricole des terres ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article A1** (Occupations et utilisations des sols interdites): la rédaction de l'article A1 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.
- **Article A2** (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières): la rédaction de l'article A2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone A n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 traverse les **zones A et Ub**, elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage).

2.1.6 Servitude d'urbanisme

Espaces Boisés Classés : EBC

Le projet n'interfère avec aucun Espace Boisé Classé (EBC).

2.2 Conclusion sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune d'Isneauville en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13. Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délais le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Le rapport de présentation fait très peu référence au projet autoroutier sur le territoire d'Isneauville.

Néanmoins, dans le rapport de présentation, deux chapitres précisent la justification et les caractéristiques des zones A et Ub, actuellement incompatibles avec la réalisation du projet autoroutier. Aussi, il sera créé des secteurs spécifiques :

- Le secteur A_{IR} qui correspond au recouvrement de la zone A par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
- Le secteur Ub_{IR} qui correspond au recouvrement de la zone Ub par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13

Dans ces secteurs créés, seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique,
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets,
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

La mise en compatibilité comprend une modification de ces chapitres du rapport de présentation.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les chapitres du rapport de présentation actuellement en vigueur.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend des secteurs N_{IR} correspondant à...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION D'ISNEAUVILLE

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
Chapitre 5.2.1 (justification des dispositions réglementaires pour la zone Ub et A)	<p>LES ZONES URBAINES Les zones urbaines sont les secteurs de la commune déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir l'habitat, les équipements, les services à la population, les commerces et activités économiques. Le développement présent et les perspectives envisagées pour la commune, ont permis de retenir les découpages tels que définis ci-après :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ub : Cette zone plus diffuse a pour vocation l'accueil des équipements et d'un habitat plutôt de type individuel diffus. Sur ce territoire, un certain nombre de « dents creuses » peut permettre de faire évoluer cette zone vers une meilleure occupation. On peut estimer à environ 4 hectares urbanisables. Sur 1,6 hectares, une opération mixte maisons individuelles et maisons de ville sera réalisée pour moitié en logements aidés (locatif et accession) et en lots libres pour un total d'environ 25 logements. L'ensemble de la zone Ub devrait pouvoir accueillir dans les 10 ans une quarantaine de logements. <p>LES ZONES AGRICOLES Sont classées en zones A, les secteurs de la commune à protéger en raison notamment de la valeur économique des terres agricoles. Les terrains agricoles sont principalement situés sur le Nord de la commune. Toute construction qui n'a pas de lien avec l'activité agricole y est interdite.</p>	<p>LES ZONES URBAINES Les zones urbaines sont les secteurs de la commune déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir l'habitat, les équipements, les services à la population, les commerces et activités économiques. Le développement présent et les perspectives envisagées pour la commune, ont permis de retenir les découpages tels que définis ci-après :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ub : Cette zone plus diffuse a pour vocation l'accueil des équipements et d'un habitat plutôt de type individuel diffus. Sur ce territoire, un certain nombre de « dents creuses » peut permettre de faire évoluer cette zone vers une meilleure occupation. On peut estimer à environ 4 hectares urbanisables. Sur 1,6 hectares, une opération mixte maisons individuelles et maisons de ville sera réalisée pour moitié en logements aidés (locatif et accession) et en lots libres pour un total d'environ 25 logements. L'ensemble de la zone Ub devrait pouvoir accueillir dans les 10 ans une quarantaine de logements. <p><i>La zone Ub comprend un secteur Ub_{IR} qui correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13. Y sont autorisés les aménagements nécessaires à la réalisation du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p>LES ZONES AGRICOLES Sont classées en zones A, les secteurs de la commune à protéger en raison notamment de la valeur économique des terres agricoles. Les terrains agricoles sont principalement situés sur le Nord de la commune. Toute construction qui n'a pas de lien avec l'activité agricole y est interdite.</p> <p><i>La zone A comprend un secteur A_{IR} qui correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13. Y sont autorisés les aménagements nécessaires à la réalisation du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>
Chapitre 5.2.2. La justification des règles d'urbanisme	<p>LES ZONES URBAINES, zone Ub Cette zone correspond aux extensions les plus récentes de la commune. Elle présente un caractère plus diffus que la précédente. Sa mitoyenneté avec les territoires naturels et agricoles de la commune, lui confère la qualité d'une zone de transition. Afin de ne pas nuire à l'objectif de renforcement des pôles de centralité, l'édification de nouveaux commerces y est proscrite. Seules les extensions des commerces existants y</p>	<p>LES ZONES URBAINES, zone Ub Cette zone correspond aux extensions les plus récentes de la commune. Elle présente un caractère plus diffus que la précédente. Sa mitoyenneté avec les territoires naturels et agricoles de la commune, lui confère la qualité d'une zone de transition. Afin de ne pas nuire à l'objectif de renforcement des pôles de centralité, l'édification de nouveaux commerces y est proscrite. Seules les extensions des commerces existants y</p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION D'ISNEAUVILLE

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
	<p>sont autorisés afin de permettre la pérennisation des commerces de centre-bourg. A contrario, un secteur Uba, en vis-à-vis de la ZAC du Manoir et jusqu'en limite de la zone d'activité « La Plaine de la Ronce », autorise les commerces et activités artisanales.</p> <p><u>La zone A</u> Peuvent être classés en zone A les espaces équipés ou non ; à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les mesures adoptées ont pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la pluri-activité en ouvrant plus largement les types d'occupation des sols autorisés liés à l'agriculture ; - Restreindre les autres types d'occupation des sols, et notamment les constructions à usage d'habitation réalisées par des non exploitants agricoles, mais tout en permettant une gestion des constructions existantes ; - Permettre la reconversion du patrimoine non occupé ou abandonné, en ouvrant plus largement les usages possibles, mais tout en respectant le caractère agricole de la zone. <p>La réglementation de la zone destinée à la préservation des ressources agricoles vise une bonne intégration des constructions autorisées dans l'environnement naturel, au travers de prescriptions architecturales et paysagères. La zone agricole représente 53% du territoire communal (424 hectares).</p>	<p>sont autorisés afin de permettre la pérennisation des commerces de centre-bourg. A contrario, un secteur Uba, en vis-à-vis de la ZAC du Manoir et jusqu'en limite de la zone d'activité « La Plaine de la Ronce », autorise les commerces et activités artisanales.</p> <p><i>Au sein du secteur Ub_{IR}, qui correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13, seuls sont autorisés les aménagements nécessaires à la réalisation du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p><u>La zone A</u> Peuvent être classés en zone A les espaces équipés ou non ; à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les mesures adoptées ont pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la pluri-activité en ouvrant plus largement les types d'occupation des sols autorisés liés à l'agriculture ; - Restreindre les autres types d'occupation des sols, et notamment les constructions à usage d'habitation réalisées par des non exploitants agricoles, mais tout en permettant une gestion des constructions existantes ; - Permettre la reconversion du patrimoine non occupé ou abandonné, en ouvrant plus largement les usages possibles, mais tout en respectant le caractère agricole de la zone. <p>La réglementation de la zone destinée à la préservation des ressources agricoles vise une bonne intégration des constructions autorisées dans l'environnement naturel, au travers de prescriptions architecturales et paysagères. La zone agricole représente 53% du territoire communal (424 hectares).</p> <p><i>Au sein du secteur A_{IR}, qui correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13, seuls sont autorisés les aménagements nécessaires à la réalisation du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en **zone A et en zone Ub**.

Des secteurs spécifiques A_{IR} et Ub_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les aménagements liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le règlement écrit actuel de la zones A et Ub et leurs secteurs impactés.
- Le règlement écrit après mise en compatibilité des zones A et Ub en tenant compte du projet.

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« *La situation actuelle avant mise en compatibilité* » et « *La situation après mise en compatibilité* » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « *Situation après mise en compatibilité* ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend des secteurs A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone A		<p>La zone A est une zone à vocation exclusivement agricole. Elle a pour but la préservation de l'intérêt agricole des terres. Toute installation ou construction qui ne soit nécessaire au fonctionnement d'une activité agricole est interdite.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p>	<p>La zone A est une zone à vocation exclusivement agricole. Elle a pour but la préservation de l'intérêt agricole des terres. Toute installation ou construction qui ne soit nécessaire au fonctionnement d'une activité agricole est interdite.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p> <p><i>Elle comprend un secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1. Le remblaiement des mares.</p> <p>1.2. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>1.3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.</p> <p>1.4. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.</p> <p>1.5. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.6. Toute installation ou construction qui n'est pas nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, exceptées celles mentionnées dans l'article A-2.</p>	<p><i>Dans la zone A et en dehors du secteur A_{IR} sont interdits :</i></p> <p>1.1. Le remblaiement des mares.</p> <p>1.2. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>1.3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.</p> <p>1.4. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.</p> <p>1.5. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.6. Toute installation ou construction qui n'est pas nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, exceptées celles mentionnées dans l'article A-2.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
			<p><i>Dans le secteur A_{IR} sont interdits :</i></p> <hr/> <p><i>1.7. Tous types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés aux points 2.5, 2.6, 2.7 de l'article A-2.</i></p>
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p>Peuvent être autorisées sous conditions particulières :</p> <p>2.1. La mise aux normes des bâtiments existants, liés à la vocation agricole.</p> <p>2.2. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension mesurée (inférieures ou égales à 20% de surface de plancher et de l'emprise au sol) des bâtiments existants. - Les annexes jointives ou non de faible importance (inférieures ou égales à 20% de surface de plancher et de l'emprise au sol) des bâtiments existants. - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. <p>2.3. Sont autorisés à condition que leur localisation ou situation ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromettent pas les activités agricoles en raisons notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation et d'activités ainsi que leurs extensions et annexes directement liées à l'agriculture. - Les installations classées directement liées à l'agriculture. - La transformation ou la restauration de constructions ou installations existantes sous réserve que l'immeuble fasse l'objet d'un aménagement en maison d'habitation nécessaire à l'économie agricole. - Le changement de destination de bâtiments désignés au plan de zonage en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement n'est pas préjudiciable à l'activité agricole. <p>2.4. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR} peuvent être autorisés:</i></p> <hr/> <p>2.1. La mise aux normes des bâtiments existants, liés à la vocation agricole.</p> <p>2.2. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension mesurée (inférieures ou égales à 20% de surface de plancher et de l'emprise au sol) des bâtiments existants. - Les annexes jointives ou non de faible importance (inférieures ou égales à 20% de surface de plancher et de l'emprise au sol) des bâtiments existants. - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. <p>2.3. Sont autorisés à condition que leur localisation ou situation ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromettent pas les activités agricoles en raisons notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation et d'activités ainsi que leurs extensions et annexes directement liées à l'agriculture. - Les installations classées directement liées à l'agriculture. - La transformation ou la restauration de constructions ou installations existantes sous réserve que l'immeuble fasse l'objet d'un aménagement en maison d'habitation nécessaire à l'économie agricole. - Le changement de destination de bâtiments désignés au plan de zonage en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement n'est pas préjudiciable à l'activité agricole. <p>2.4. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du 28 mai 2002.	<p>touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du 28 mai 2002.</p> <p><i>Dans le secteur A_{IR}, sont seuls autorisés :</i></p> <hr/> <p>2.5. <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p>2.6. <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p>2.7. <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p> <hr/>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone Ub		<p>La zone Ub est une zone urbaine qui regroupe des secteurs résidentiels peu denses et d'équipements. Elle accueille aussi quelques commerces et activités, le long de la Route de Neufchâtel notamment. L'édification de nouveaux commerces y est interdite en dehors du secteur Uba.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p>	<p>La zone Ub est une zone urbaine qui regroupe des secteurs résidentiels peu denses et d'équipements. Elle accueille aussi quelques commerces et activités, le long de la Route de Neufchâtel notamment. L'édification de nouveaux commerces y est interdite en dehors du secteur Uba.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p> <p><i>Elle comprend un secteur Ub_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>
Zone Ub	Article Ub-1-Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1. Le remblaiement des mares.</p> <p>1.2. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>1.3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.</p> <p>1.4. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.</p> <p>1.5. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.6. Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, pour toute création de nouvelles voiries.</p> <p>1.7. Les dépôts de ferrailles, déchets, épaves et produits toxiques.</p> <p>1.8. Les constructions à usage de commerce, sauf celles visées à l'article 2.</p> <p>1.9. Les constructions destinées à un usage agricole.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone Ub et en dehors du secteur Ub_{IR} sont interdits :</i></p> <p>1.1. Le remblaiement des mares.</p> <p>1.2. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>1.3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.</p> <p>1.4. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.</p> <p>1.5. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.6. Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, pour toute création de nouvelles voiries.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
			1.7. Les dépôts de ferrailles, déchets, épaves et produits toxiques. 1.8. Les constructions à usage de commerce, sauf celles visées à l'article 2. 1.9. Les constructions destinées à un usage agricole. <i>Dans le secteur Ub_{IR} sont interdits :</i> 1.10. <i>Tous types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés aux points 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'article A-2.</i>
Zone Ub	Article Ub-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	Peuvent être autorisées : 2.1. Dans l'ensemble de la zone , les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage de bureaux et services, les constructions à usage d'artisanat, les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition qu'ils respectent l'environnement architectural et urbain dans lesquels ils s'inscrivent. 2.2. Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Uba , l'extension des bâtiments à usage de commerce, existants à la date d'approbation du présent PLU est autorisée, sans création d'activité nouvelle. 2.3. Dans les secteurs Uba , les constructions à usage de commerces 2.4. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes : - L'extension mesurée et les annexes jointives ou non dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 25 % de celle existante sans toutefois dépasser 40 m ² . - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 2.5. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du 28 mai 2002.	<i>Dans les différents secteurs de la zone Ub et en dehors des secteurs Ub_{IR} peuvent être autorisés :</i> 2.1. Dans l'ensemble de la zone , les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage de bureaux et services, les constructions à usage d'artisanat, les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition qu'ils respectent l'environnement architectural et urbain dans lesquels ils s'inscrivent. 2.2. Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Uba , l'extension des bâtiments à usage de commerce, existants à la date d'approbation du présent PLU est autorisée, sans création d'activité nouvelle. 2.3. Dans les secteurs Uba , les constructions à usage de commerces 2.4. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes : - L'extension mesurée et les annexes jointives ou non dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 25 % de celle existante sans toutefois dépasser 40 m ² . - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 2.5. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
			<p><i>Dans le secteur Ub_{IR}, sont seuls autorisés :</i></p> <hr/> <p><i>2.6. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.7. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.8. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p> <hr/>

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, qui **nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme. Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur A_{IR}

Dans la zone Ub :

- Secteur Ub_{IR}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.5 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

2.3.4 Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé

Le projet de contournement Est - Liaison A28 / A13 n'impacte aucun EBC sur le territoire de la commune d'Isneauville.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le document graphique du zonage actuel **avant** mise en compatibilité
- Le document graphique du zonage **après** mise en compatibilité

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité

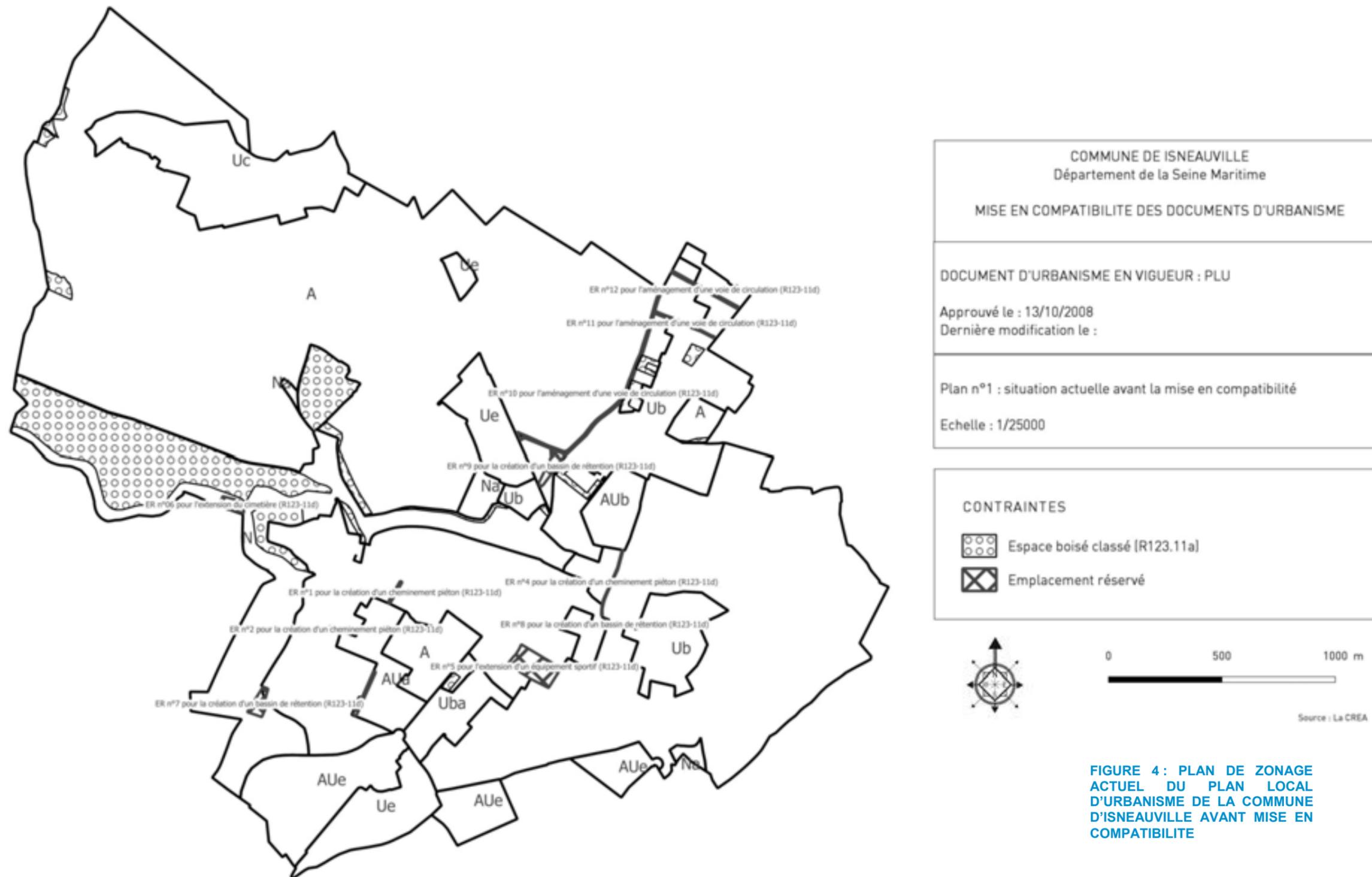


FIGURE 4 : PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation après mise en compatibilité

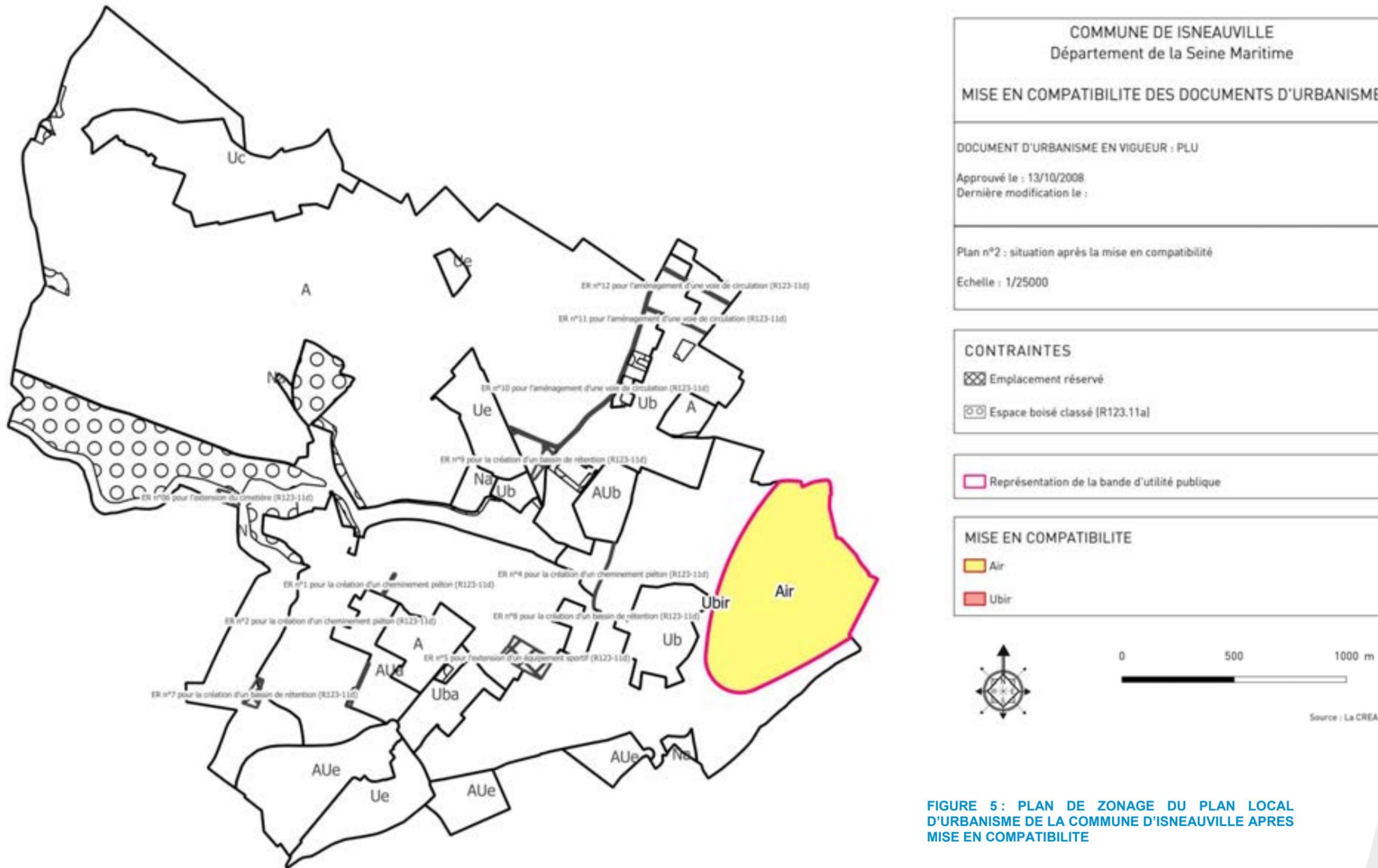


FIGURE 5: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE APRES MISE EN COMPATIBILITE

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Isneauville

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet. Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT de la Métropole Rouen Normandie qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones A et Ub	Occupation du sol	45,3 ha de zone agricole (A)	Création de zonage A _{ir} non dédié au milieu agricole.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser un AFAF.
		0,02 ha de zone urbaine (Ub)	Création de zonage Ub _{ir} non dédié à des résidences.	Préserver les emprises agricoles en phase travaux et restauration.
	Cadre de vie	L'A28 et la RD61; 1 gazoduc et 2 lignes électriques.	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements déjà autorisés dans les secteurs Ub et A.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Etudier les rétablissements routiers agricoles à l'étape de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Mettre en cohérence le plan des servitudes du PLU.
	Agriculture	La bande traverse 39,4ha de terres agricoles, 14 parcelles et 7 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects : effet de coupure, modifications microclimatiques.	Rétablir les connexions coupées par l'ouvrage. Limiter les emprises sur les terres agricoles. Réaliser un aménagement foncier, agricole et forestier. Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles. Restituer les terrains en OT avec les horizons respectant l'état initial.
	Tourisme et loisirs	GR25c.	Coupure d'un chemin de randonnée.	Etudier le rétablissement de l'itinéraire de randonnée.
Risques technologiques	Risque transport de matières dangereuses dans la canalisation de gaz et sur l'A28.	Création d'un risque TMD du fait de l'interception de la canalisation de gaz et de l'A28.	Construire en remblai au droit du réseau de TMD.	

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les objectifs du PADD de la commune.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune d'Isneauville, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », est situé à environ 9,5 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune d'Isneauville. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune d'Isneauville et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU d'Isneauville, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande d'EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; [...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme : a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; [...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet porteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. » (Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

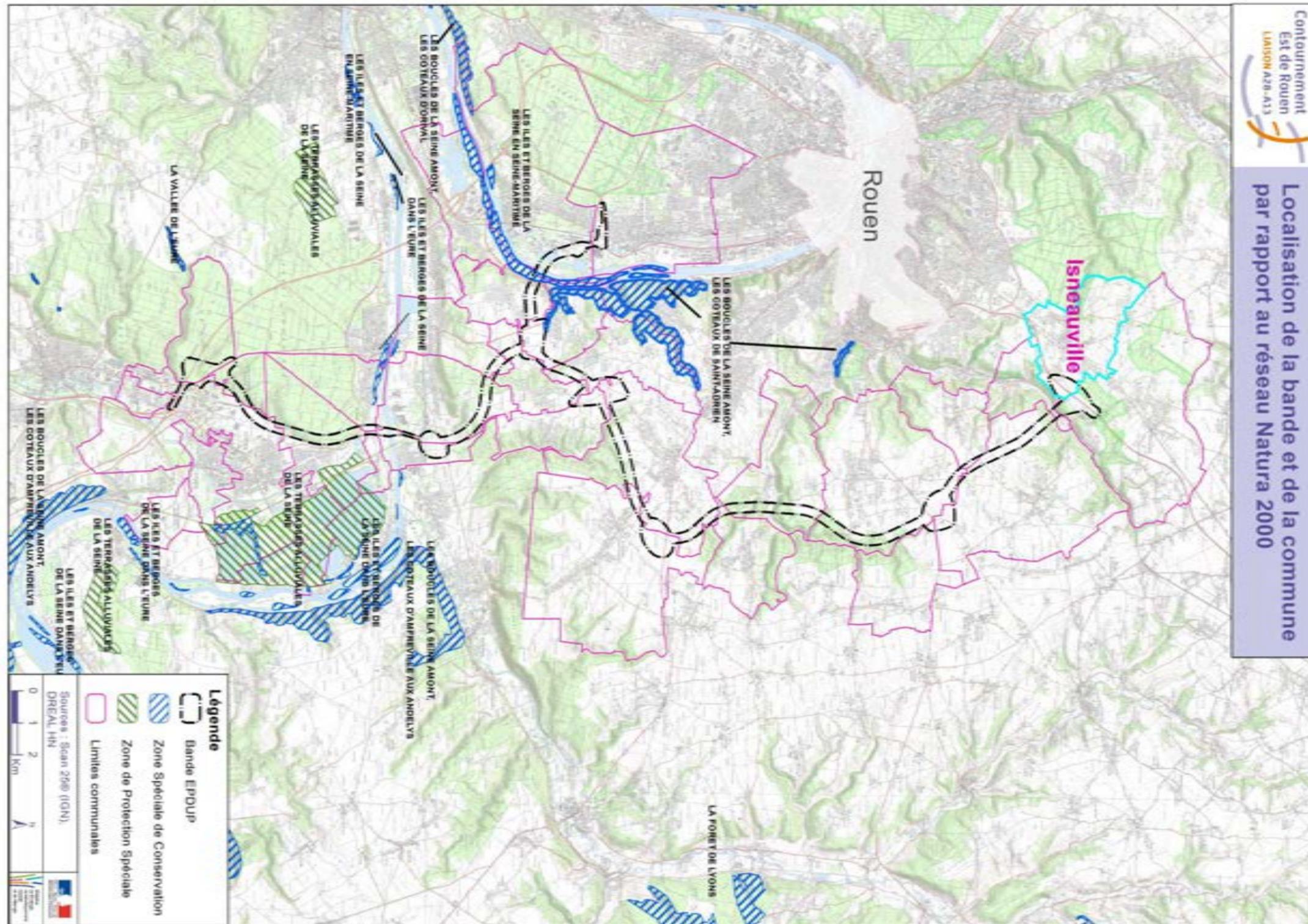


FIGURE 6 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1

Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1

Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2

Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3

Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
 - Introduction et définition des aires d'étude
 - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
 - Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU d'Isneauville doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Cailly-Aubette-Robec ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune.

La commune d'Isneauville ne s'inscrit dans aucun périmètre de Plan de Prévention des Risques.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 du tome 2.1 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Document	Objectifs/Axes	Actions	Isneauville
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p> limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p> Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p> Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques.</p> <p> Optimisation et adaptation des emprises.</p> <p> Aucune mesure spécifique (aucun réservoir de biodiversité sur la commune au sein de la bande EPDUP).</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p> Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p> Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma de Cohérence Territorial de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée. Elle ne traverse aucun cours d'eau.
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	La commune n'est concernée par aucun boisement.
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	La commune n'est concernée par aucun site sensible.
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Des passages à faune sont prévus au droit des principales continuités écologiques.
		Réduire les nuisances sonores.	Aucune habitation de la commune n'est à proximité du projet. Aucune protection n'est donc prévue.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	Des adoucissements de remblais sont prévus, dans la mesure du possible, en milieux ouverts.
		Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Des mesures paysagères sont prévues pour permettre la bonne intégration de l'ensemble du projet et des aménagements connexes.
Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	Constitution en amont, par la DREAL via la SAFER, de stocks fonciers pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (pour maintenir le potentiel de production agricole). Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sera organisé.		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	La liaison A28-A13 répond aux normes de sécurité et participe à la diminution des risques d'accidents et de pollution accidentelle. Un réseau d'assainissement étanche sera mis en place.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Isneauville
2010-2015)		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	Des dispositifs étanches de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE du forage de Darnétal et à proximité du PPE des sources du Robec.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Les écoulements des talwegs sont prévus d'être rétablis par des ouvrages hydrauliques.
		Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	La commune n'est concernée par aucun cours d'eau.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée par un PPRI.
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.	Des dispositifs étanches de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE du forage de Darnétal et à proximité du PPE des sources du Robec. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
		Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	La commune n'est concernée par aucun milieu aquatique.
		Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.	
	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	La commune n'est concernée par aucun PPRI et le projet ne traverse aucun cours d'eau.	

Document	Objectifs/Axes	Actions	Isneauville
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly - Aubette - Robec (SAGE fév. 2014)	1.1 Protéger et restaurer les zones humides du SAGE	D.4 Gérer les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
	2.1 Fixer des normes de qualité environnementales adaptées au Territoire.	D.14 Stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.	L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces enherbés sera limité. Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	2.2 Réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles	D.15 Réduire les concentrations en produits phytosanitaires et autres substances dangereuses dans les eaux souterraines et aux captages.	
	2.3 Réduire à la source les émissions des pollutions diffuses	D.25 Réduire l'usage des pesticides.	
	2.4 Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles.	D.27 Limiter la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole.
		D.28 Favoriser la sédimentation, l'infiltration et l'autoépuration au plus près des sources d'émissions. D.29 Gérer les points d'engouffrement rapide.	La gestion des polluants passera par le traitement des eaux de ruissellement dans les systèmes de confinement, type bassin, de la pollution accidentelle et par les procédures d'urgence. Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu pour limiter les risques de pollution vers la nappe (et au sein du PPE du forage de Darnétal).
4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE	D.40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole (bandes enherbées par exemple). De plus, les eaux de ruissellement seront gérées par le réseau d'assainissement étanche équipé de bassins dont le dimensionnement du point de rejet sera conforme aux préconisations du SDAGE.	
Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	
Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au développement
		Favoriser l'intermodalité.	

Document	Objectifs/Axes	Actions	Isneauville
Normandie (PDU déc. 2014)		Améliorer les performances du réseau de transports.	urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
		Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
		Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
		Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.	
	Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.	
		Développer l'usage du vélo.	
	Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.	
		Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville.	
Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Renforcer l'attractivité logistique du territoire.		
	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.		
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	
		Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	
Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.			

Document	Objectifs/Axes	Actions	Isneauville
		Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune d'Isneauville	Conforter les espaces de centralité et développer l'offre résidentielle	Ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation résidentielle ; Proposer une offre de logements diversifiée et favoriser l'accès au logement des jeunes ménages ; Conforter les centralités au cœur du village.	Le projet ne passe pas au niveau d'une zone résidentielle, ni dans le centre de la commune.
	Intégrer le projet communautaire de la plaine de la Ronce (coplanord) dans le projet communal		Le projet ne passe pas dans la plaine de la Ronce.
	Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles	Préserver la structure paysagère de la commune ; Protéger la coulée verte du vallon ; Maintenir l'espace agricole.	Le projet ne traverse aucun boisement, ni continuités écologiques. Les emprises du projet sont limitées pour réduire l'impact sur les parcelles agricoles.
	Améliorer les liaisons et développer les modes de déplacements doux	Aménager le cheminement Quincampoix – Isneauville - Bois Guillaume en liaison douce ; Sécuriser les voies de circulation et développer les cheminements piétons ; Développer le réseau de transport collectif.	Le délestage de certaines voiries par le projet se fera au profit du développement des modes doux. L'espace libéré sur certaines voiries se fera au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion seront prévus entre le projet et les transports en commun.

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU d'Isneauville.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (création d'une bande au règlement différencié) est susceptible d'avoir des incidences :

- Cadre de vie (réseaux et servitudes) ;
- Agriculture ;
- Tourisme et loisirs ;
- Risques technologiques.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 820ha et compte environ 2504 habitants (INSEE, 2011).

La commune d'Isneauville est entourée de 5 communes limitrophes : Houpeville (2634 habitants), Quincampoix (3023 habitants), Fontaine-sous-Préaux (514 habitants), Saint-Martin-du-Vivier (1761 habitants) et Bois-Guillaume (13260 habitants).

La commune d'Isneauville adhère à la Métropole Rouen Normandie.

3.4.2 Cadre de vie (réseaux et servitudes)

La bande intercepte l'A28 (et sa servitude en tant que voie express) et la RD61.

La bande EPDUP est concernée par un gazoduc haute pression et 2 lignes électriques HT.

3.4.3 Agriculture

23 exploitations différentes cultivent des parcelles sur la commune, représentant une surface d'environ 326ha. Les activités dominantes sont les grandes cultures et l'élevage de bovins.

La majeure partie des sols est constituée de sols de limons de plateau épais présentant d'excellentes potentialités agronomiques.

3.4.4 Tourisme et loisirs

La bande EPDUP intersecte le GR25c, qui passe actuellement sous l'A28 par l'ouvrage de rétablissement routier de la RD61.

3.4.5 Risques technologiques

La bande EPDUP passe au niveau d'une canalisation de gaz générant un risque de transport de matière dangereuse, imposant des servitudes.

De même, la bande intercepte l'A28 qui autorise le transport de matières dangereuses.

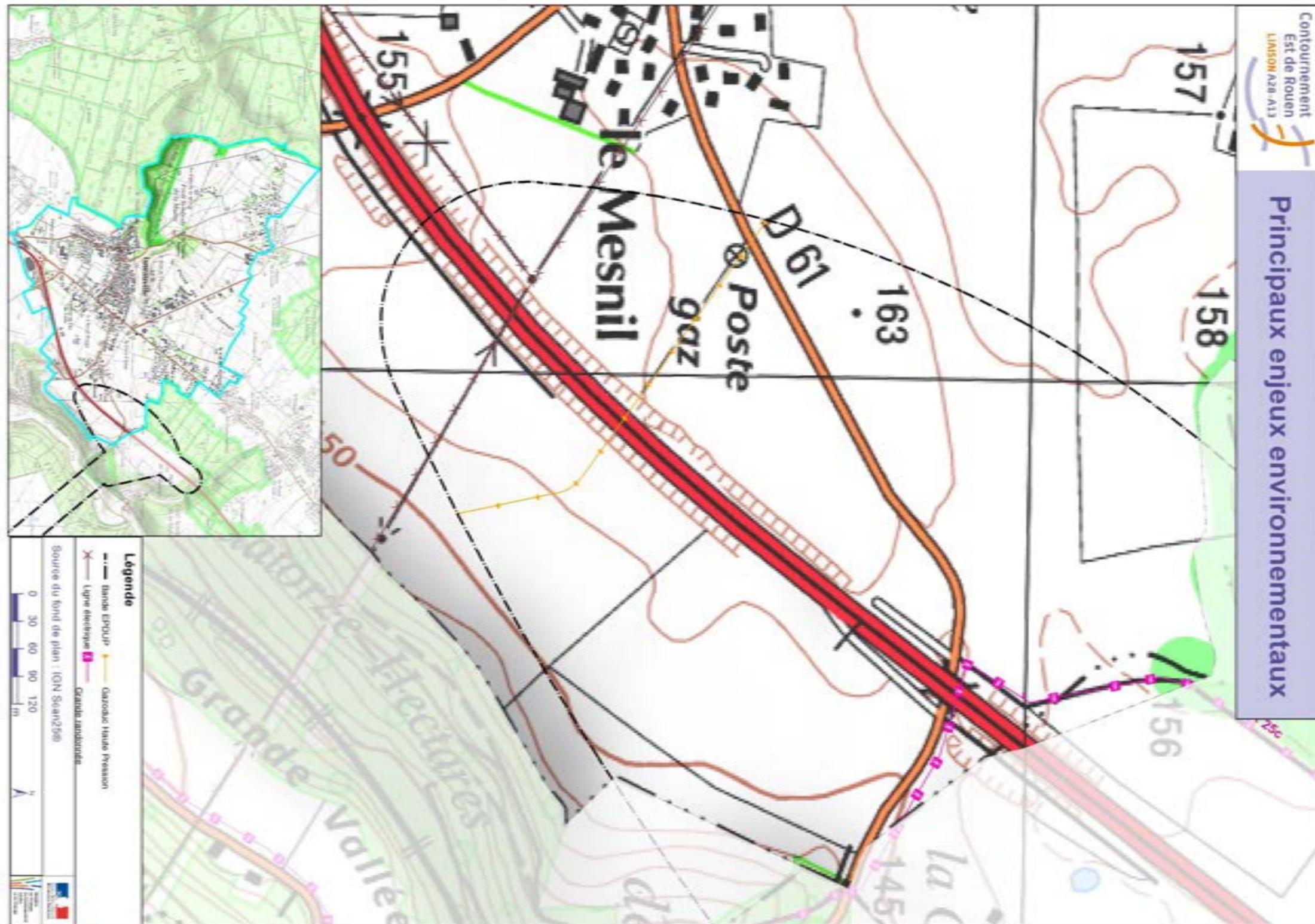


FIGURE 7 : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zonages A et Ub du PLU.
La mise en compatibilité transforme ces zones et secteurs en secteurs A_{IR} et Ub_{IR}.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.

La mise en compatibilité du PLU d'Isneauville présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification. A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

3.5.1 Cadre de vie

Impacts

La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.

Le projet intersecte la RD61 et l'A28. Dans le cadre du projet, le rétablissement de la RD61 au niveau de la bretelle est prévu par un passage inférieur. Quant à l'A28, elle est raccordée au projet via une bifurcation.

Le projet est susceptible d'intercepter tous les réseaux compris dans la bande, à savoir 1 gazoduc et 2 lignes électriques.

Mesures

 Rétablir les voies de communication au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux. Pour les routes coupées durant le chantier, des accès et des modalités de circulation temporaires seront définis. L'accès aux habitations riveraines, aux parcelles agricoles et la circulation sur les routes des grumiers seront maintenus durant les travaux.

 Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les phénomènes de congestion sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

 Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les modifications prévues.

 Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage des travaux et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Assurer une continuité des déplacements pour les véhicules routiers qui empruntent à l'heure actuelle la RD61 et l'A28.

 Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, établir les emprises foncières précises du projet. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seuls des terrains seront à acquérir sur la commune.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.2 Agriculture

Impacts

14 parcelles agricoles sont comprises dans la bande (environ 39,4 ha, 7 exploitations). Sont principalement concernées des cultures céréalières. Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans ces zones agricoles.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 7,1ha de surface agricole, impactant ainsi 7 exploitations sur les 23 présentes sur la commune.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables). Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.

Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

La construction de remblais et les plantations induits par la réalisation d'un ouvrage routier, peuvent perturber les écoulements de l'air et sont donc susceptibles d'avoir des effets sur le microclimat et donc indirectement sur les cultures.

Pour les bâtiments d'élevage (poulaillers, stabulations, écuries, élevages hors-sol), l'implantation d'une voie à grande circulation génère du bruit et de la luminosité ce qui perturbe les animaux.

L'ouvrage routier peut sectionner des canalisations enterrées (irrigation ou drainage).

Mesures

 Optimiser le tracé pour limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique, limiter l'impact sur les boisements et réduire les effets de substitution et de coupure.

 Restituer des terrains en occupation temporaire (OT) avec les horizons disposés comme à l'origine.

 Rétablir les chemins agricoles en lien avec l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

 Rétablir les canalisations d'adduction d'eau.

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.3 Tourisme et loisirs

Impacts

Les affouillements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans les secteurs A et Ub.

Le projet interceptera le GR25c, qui passe actuellement sous l'A28 par l'ouvrage qui rétablit la RD61.

Mesures

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Etudier le rétablissement du chemin de randonnée si l'ouvrage existant est modifié.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.9 Tourisme et Loisirs du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.4 Risques technologiques

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans les zones A et Ub.

Un risque lié aux transports de matières dangereuses est généré par l'intersection du projet avec une canalisation de gaz et de l'A28.

Mesures

 Identifier précisément la localisation de la canalisation en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

 Rétablir l'ensemble des réseaux linéaires traversés par la liaison A28-A13 dans les règles de l'art et avec des méthodes et des dispositions constructives adaptées au réseau ou aux sites concernés. Construire en remblai au droit du réseau de TMD : le gazoduc.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.5 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet.
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
A	45,3	457	9,9	12,4
Ub	0,02	53	0,4	0
Autres (AU, U, N)	-	301	-	-
Total	45,32	811	5,6	12,4

Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune d'Isneauville, la bande EPDUP n'intercepte aucune orientation d'aménagement, ni la ZAC du Manoir, et aucun emplacement réservé.

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune d'Isneauville est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien ». Il est localisé sur le territoire de neuf communes, situé à environ 9,5 km de la bande EPDUP lorsqu'elle passe sur la commune d'Isneauville. Ainsi, les modifications effectuées dans le PLU n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

Cependant, compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune d'Isneauville, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune d'Isneauville et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des zones d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18E.

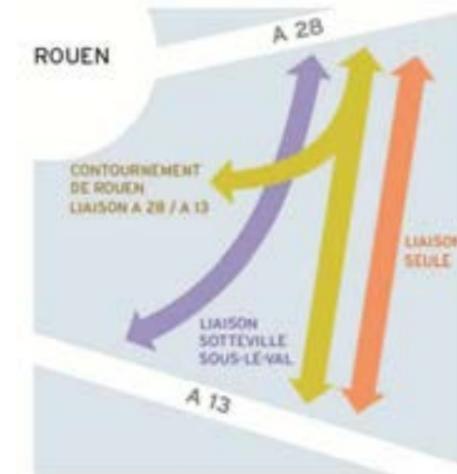


FIGURE 8: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage et le règlement sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
 - Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande d'EPDUP ;
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
 - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre.
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU :
 - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera proposé dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone A	45,3	12,4		
Zone Ub	0,02	0		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit des zones A et Ub

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone A		<p>La zone A est une zone à vocation exclusivement agricole. Elle a pour but la préservation de l'intérêt agricole des terres. Toute installation ou construction qui ne soit nécessaire au fonctionnement d'une activité agricole est interdite.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p> <p>Elle comprend un secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p><u>Dans la zone A et en dehors du secteur A_{IR} sont interdits :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Le remblaiement des mares. 1.2. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir. 1.3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme. 1.4. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes. 1.5. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures. 1.6. Toute installation ou construction qui n'est pas nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, exceptées celles mentionnées dans l'article A-2. <p><u>Dans le secteur A_{IR} sont interdites :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.7. Tous types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés aux points 2.5, 2.6, 2.7 de l'article A-2.
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR} peuvent être autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1. La mise aux normes des bâtiments existants, liés à la vocation agricole. 2.2. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - L'extension mesurée (inférieures ou égales à 20% de surface de plancher et de l'emprise au sol) des bâtiments existants. - Les annexes jointives ou non de faible importance (inférieures ou égales à 20% de surface de plancher et de l'emprise au sol) des bâtiments existants. - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 2.3. Sont autorisés à condition que leur localisation ou situation ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromettent pas les activités agricoles en raisons notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation et d'activités ainsi que leurs extensions et annexes directement liées à l'agriculture. - Les installations classées directement liées à l'agriculture. - La transformation ou la restauration de constructions ou installations existantes sous réserve que l'immeuble fasse l'objet d'un aménagement en maison d'habitation nécessaire à l'économie agricole. - Le changement de destination de bâtiments désignés au plan de zonage en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement n'est pas préjudiciable à l'activité agricole. 2.4. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du 28 mai 2002. <p><u>Dans le secteur A_{IR}, sont seuls autorisés :</u></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

- 2.5. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- 2.6. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- 2.7. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone Ub		<p>La zone Ub est une zone urbaine qui regroupe des secteurs résidentiels peu denses et d'équipements. Elle accueille aussi quelques commerces et activités, le long de la Route de Neufchâtel notamment. L'édification de nouveaux commerces y est interdite en dehors du secteur Uba.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p>	<p>La zone Ub est une zone urbaine qui regroupe des secteurs résidentiels peu denses et d'équipements. Elle accueille aussi quelques commerces et activités, le long de la Route de Neufchâtel notamment. L'édification de nouveaux commerces y est interdite en dehors du secteur Uba.</p> <p>NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « prescriptions complémentaires au règlement graphique ».</p> <p><i>Elle comprend un secteur Ub_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>
Zone Ub	Article Ub-1-Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.10. Le remblaiement des mares.</p> <p>1.11. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>1.12. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.</p> <p>1.13. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.</p> <p>1.14. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.15. Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, pour toute création de nouvelles voiries.</p> <p>1.16. Les dépôts de ferrailles, déchets, épaves et produits toxiques.</p> <p>1.17. Les constructions à usage de commerce, sauf celles visées à l'article 2.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone Ub et en dehors du secteur Ub_{IR} sont interdits :</i></p> <p>1.10. Le remblaiement des mares.</p> <p>1.11. Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>1.12. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.</p> <p>1.13. Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.</p> <p>1.14. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		1.18. Les constructions destinées à un usage agricole.	1.15. Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, pour toute création de nouvelles voiries. 1.16. Les dépôts de ferrailles, déchets, épaves et produits toxiques. 1.17. Les constructions à usage de commerce, sauf celles visées à l'article 2. 1.18. Les constructions destinées à un usage agricole. <i>Dans le secteur Ub_{IR} sont interdites :</i> <i>1.10. Tous types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés aux points 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'article A-2.</i>
Zone Ub	Article Ub-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	Peuvent être autorisées : 2.6. Dans l'ensemble de la zone , les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage de bureaux et services, les constructions à usage d'artisanat, les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition qu'ils respectent l'environnement architectural et urbain dans lesquels ils s'inscrivent. 2.7. Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Uba , l'extension des bâtiments à usage de commerce, existants à la date d'approbation du présent PLU est autorisée, sans création d'activité nouvelle. 2.8. Dans les secteurs Uba , les constructions à usage de commerces 2.9. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes : - L'extension mesurée et les annexes jointives ou non dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 25 % de celle existante sans toutefois dépasser 40 m ² . - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 2.10. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du 28 mai 2002.	<i>Dans les différents secteurs de la zone Ub et en dehors des secteurs Ub_{IR} peuvent être autorisés :</i> 2.6. Dans l'ensemble de la zone , les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage de bureaux et services, les constructions à usage d'artisanat, les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition qu'ils respectent l'environnement architectural et urbain dans lesquels ils s'inscrivent. 2.7. Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Uba , l'extension des bâtiments à usage de commerce, existants à la date d'approbation du présent PLU est autorisée, sans création d'activité nouvelle. 2.8. Dans les secteurs Uba , les constructions à usage de commerces 2.9. Sont autorisées à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes : - L'extension mesurée et les annexes jointives ou non dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 25 % de celle existante sans toutefois dépasser 40 m ² . - La reconstruction à l'identique (même volumétrie et même surface de plancher), d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 2.10. Dans le couloir de présomption de nuisances sonores telle qu'il est figuré sur le document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action social ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et à l'arrêté du

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ISNEAUVILLE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
			<p>28 mai 2002.</p> <p><i>Dans le secteur Ub_{IR}, sont seuls autorisés :</i></p> <hr/> <p><i>2.9. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.10. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.11. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p> <hr/>